

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le

01 FEV. 2010

Référence : D10001640

Madame la Directrice,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'arrêté interministériel du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique.

Comme mon collaborateur vous l'a rappelé lors de la réunion qui s'est tenue le 14 janvier 2010 au ministère, l'article R. 1333-4 du code de la santé publique ainsi que cet arrêté n'autorisent pas d'addition intentionnelle de radionucléides dans les produits de construction ou les biens de consommation.

Cet arrêté, qui est requis par l'article R. 1333-5 du code de la santé publique, ne fait que préciser la composition du dossier qui doit être déposé par les demandeurs pour solliciter une dérogation.

Les éventuelles dérogations seront accordées au cas par cas par arrêté ministériel après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut conseil de la santé publique et uniquement si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des inconvénients qu'elles peuvent présenter et si une évaluation des risques sanitaires et environnementaux montre que ces risques sont acceptables.

Alors que l'Etat a engagé un plan d'actions important pour récupérer les objets radioactifs historiquement détenus par le grand public (fontaines au radium, aiguilles au radium, têtes de paratonnerre...), je tiens à souligner que le gouvernement n'a absolument pas l'intention de permettre la valorisation de déchets susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives pour la fabrication de biens de consommation et de produits de construction destinés au grand public. La valorisation de tels déchets ne pourrait se concevoir que pour des applications très spécifiques, destinées à l'industrie nucléaire, et dans la mesure où il serait démontré qu'elles ne présentent pas d'impact vis-à-vis des salariés et de l'environnement.

.../...

Madame Corinne CASTANIER  
Directrice de la CRIIRAD  
CRIIRAD  
471, avenue Victor Hugo  
26000 VALENCE

Enfin, je vous informe que j'ai demandé à mes services d'examiner la possibilité d'avoir une consultation du public pendant la phase d'instruction, aujourd'hui non prévue par le code de la santé publique.

Espérant avoir répondu à vos préoccupations, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



le ministre d'État

  
LETTRE  
PRIORITAIRE

PARIS 7 BP  
PARIS SUD OUEST

01-02-10  
8044 00 070441  
637742 755070



**Madame Corinne CASTANIER**  
**Directrice de la CRIIRAD**  
**471, avenue Victor Hugo**  
**26000 VALENCE**

